

**Indemnité de Responsabilité.**

Désignation	Taux Annuel
Agent spécial à Tsévié . . . . .	2.500,00
au lieu de : Agent intermédiaire à Tsévié . . . . .	900,00

Art. 2. — Le Chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 décembre 1928.  
L. PÊTRE

Ratifié en conseil d'administration dans sa séance du 21 décembre 1928

**ARRÊTÉ N° 704** modifiant les articles 2 et 6 de l'arrêté N° 378 du 3 juillet 1928 réorganisant le cadre des gardes-frontières du Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 378 du 3 juillet 1928. réorganisant le cadre des gardes-frontières au Togo ensemble l'erratum à ce texte en date du 27 juillet 1928 ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 1928 précité est remplacé par le suivant :

« Art. 2. — Les emplois de gardes-frontières au Togo sont exclusivement réservés aux anciens tirailleurs gardes indigènes ou miliciens ainsi qu'aux anciens gardes-frontières des colonies du groupe de l'A. O. F., non révoqués, non licenciés ou libérés pour inaptitude physique, ayant effectué au minimum 4 ans de service dans un ou plusieurs des emplois ci-dessus indiqués.

Art. 2. — L'article 6 du même arrêté est remplacé par le suivant :

« Art. 6. — L'avancement a lieu exclusivement au choix et dans les limites des prévisions budgétaires.

Nul ne peut être promu à une classe ou un grade supérieur avant d'avoir passé 3 ans dans la classe ou le grade immédiatement inférieur. Toutefois, les anciens gradés bénéficient des bonifications de service ci-après :

Ancien grade	Bonification de service entrant dans le minimum de 3 ans de grade pour être nommé garde-frontière de	
	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>me</sup> classe
Adjudant	24 mois	18 mois
Sergent	18 mois	12 mois
Caporal	12 mois	6 mois

En conséquence des bonifications ci-dessus les intéressés pourront être promus, dans les conditions de choix requises et suivant les prévisions budgétaires.

*1° — A l'emploi de garde-frontière de 2<sup>me</sup> classe*

- a) Anciens adjudants, après 1 an de service
- b) Anciens sergents, après 18 mois dans le cadre
- c) Anciens caporaux, après 2 ans des gardes-frontières.

*2° — A l'emploi de garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe :*

- a) Anciens adjudants, après 30 mois de service
- b) Anciens sergents, après 42 mois dans le cadre
- c) Anciens caporaux, après 54 mois des gardes-frontières.

Nul ne peut être promu sergent s'il ne justifie d'une bonne connaissance de la langue française (une courte dictée, une petite lecture expliquée).

Art. 3. — Le chef du secrétariat général et le chef du service des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 décembre 1928.  
L. PÊTRE.

**ARRÊTÉ N° 711** complétant l'arrêté du 9 janvier 1928 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des diverses indemnités accordés aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo, ainsi qu'au personnel militaire.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1928 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des diverses indemnités accordés aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo, ainsi qu'au personnel militaire ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 9 janvier 1928 est complété comme suit :

TABLEAU N° 4.  
**Supplément de fonctions**  
Commissariat de la République.

Mécaniciens-conducteurs chargés d'assurer la permanence au Commissariat de la République . . . . . 1.200 frs.

Indemnité exclusive de toute rétribution pour heures supplémentaires.

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 décembre 1928  
L. PÊTRE.